



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la « modernisation des canalisations de transport du dépôt essences marine de Toulon » (83)

n° : F – 093-16-C-0061

Décision du 30 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-16-C-0061 (y compris ses annexes) relatif à la « modernisation des canalisations de transport du dépôt essences marine de Toulon », reçu complet de la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) le 30 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant :

– **la nature du projet**, qui consiste en la modernisation des canalisations de transport du dépôt essences marine de Toulon, avec le démantèlement de trois anciennes canalisations de transport et leur remplacement par deux nouvelles, l'augmentation du débit de transfert, l'augmentation de la pression maximale de service, et la création de gares de raclage,

étant précisé que ces canalisations permettent la réception de carburant par des pétroliers de la Marine nationale, le transfert du carburant entre des réservoirs et la délivrance de carburant par bouches à quai pour le remplissage de pétroliers,

étant précisé que ce projet vise à moderniser et à mettre en conformité les canalisations sur une longueur de 1 500 mètres dont 700 mètres hors du domaine militaire (mais la bande de 5 mètres située de part et d'autre de la canalisation appartenant au ministère de la Défense),

étant précisé que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux composé de la rationalisation et modernisation des parcs hydrocarbures des Arènes, Missiessy et Lazaret,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Toulon, dans une galerie béton fermée et enterrée, en milieu urbanisé, traversant la ZPPAUP de Toulon ;
- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :
 - de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés sur l'ensemble du parcours des canalisations,
 - de l'absence de rejets polluants, de nuisances sonores ou olfactives du fait que les canalisations cheminent dans une galerie technique en béton,
 - de l'absence de nouvelles excavations, la galerie technique en béton étant déjà existante,
 - de l'accès à la galerie, qui n'est possible que par deux regards situés en zone militaire, surveillé et gardienné avec contrôle d'accès,
 - de la mise en place d'un dispositif de détection de fuites, permettant de réduire les risques de pollution accidentelle des sols, sous-sols et eaux souterraines, ainsi que les risques d'inflammation, par ailleurs contrôlés selon la réglementation en vigueur,
 - de l'absence d'autre enjeu environnemental identifié dans le dossier de présentation du projet joint à la demande ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « modernisation des canalisations de transport du dépôt essences marine de Toulon », présentée par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), n° F-093-16-C-0061, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 30 septembre 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX